



ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS

MJC Mosaïque
17 rue Antoine de Saint Exupéry

Direction des Affaires Juridiques
Service Affaires juridiques et Vie Institutionnelle
AR/2024-502

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;
- **VU** l'arrêté du maire n° 2024-251 du 13 juin 2024 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Jean-Philippe POUSSET, 5ème Adjoint délégué à la Prévention et la Sécurité ;
- **VU** l'arrêté n°2021-722 du 22 décembre 2021 portant délégations de signatures à Madame Valérie CINQUALBRE, Directrice Générale des Services ;
- **VU** l'incendie qui s'est déclaré sur le site en date du 10 novembre 2024 ;
- **VU** la maîtrise de cet incendie dans les heures qui ont suivi ;

- **CONSIDÉRANT** que malgré les actions de sécurisation et nettoyage mises en place sur les lieux, le site conserve un caractère de dangerosité évident ;
- **CONSIDÉRANT** les potentiels risques pour l'intégrité physique des personnes pénétrant de façon irrégulière dans les locaux incendiés ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'instaurer un dispositif d'interdiction temporaire d'accès, sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales précités ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'accès à la parcelle CW n°580 sise 17 rue Saint Antoine de Saint Exupéry à Angoulême est interdit jusqu'au 1^{er} février 2025 à compter de l'affichage de l'interdiction sur site.

Article 2 : L'accès est néanmoins autorisé :

- aux services de la Ville d'Angoulême ;
- aux services de secours ;
- aux professionnels habilités.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Représentant de l'État
- Publié sur le site de la Ville

Ampliation sera adressée à :

- la Police Municipale.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Affiché le
Notifié le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 12/11/2024
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services**


Valérie CINQUALBRE

